

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 11 (1897)

Heft: 1

Artikel: Nobiliaire du Pays de Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-768486>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

kapelle eingelassen worden¹⁾). Er hat seitdem schwer gelitten, so dass die Entzifferung der Inschrift nur mit Hülfe einer flüchtigen Zeichnung gelingt, die der um St. Gallische Geschichte hochverdiente Herr Präsident August Næf von St. Gallen in seinen handschriftlichen Sammlungen hinterlassen hat²⁾). Diese Inschrift lautet : HIR LIT. BEGRA-BEN DER WOLGEBORN|HER VOLRICH . FRIHER VON DER HOCH|EN . SAX . DER STARB VF SANT . BARTOLM|ABEND : IM . 1538 IAR . DEM-GOT-GNAD.

Sie ist auf einem Blatte am Fuss des Steines angebracht. Den oberen Teil der von dem glatten Rahmen umschlossenen Fläche nimmt das Wappen ein. Hier zeigt der Schild die senkrechte Teilung in zwei leere Hälften und es fehlt auch die Auszeichnung des Bärenrumpfes durch die Schlinge.

Beide Grabsteine sind, sofern ihre Inhaber nicht für bessere Bergung sorgen, dem sicheren Ruine preisgegeben. Als Denkmäler von Männern, deren Gedächtnis die Schweizergeschichte verzeichnet, wären sie einer würdigeren Stellung wert.

Nobiliaire du Pays de Neuchâtel.

I.

Dans un travail comme celui-ci il faudrait pouvoir distinguer et classer :

A. QUANT A L'ORIGINE.

1º Les *nobles de race*, soit toute l'échelle de ceux qui, depuis les dynastes jusqu'aux descendants de simples « hommes roys » ont possédé et conservé sans déchéance la liberté immémoriale de corps et de biens, véritable et primordiale noblesse.

2º Les *anoblis*, soit toute l'échelle de ceux qui ont été tirés d'un état inférieur, soit par les liens mêmes qui les attachaient à une maison dynastique, ministérialité ou féodalité, soit par un acte spécial d'anoblissement.

B. QUANT AU ROLE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

1º Les *grands vassaux*, seigneurs hauts justiciers ayant exercé sur certains territoires et sous la forme féodale et héréditaire une part de l'autorité souveraine.

2º Les *petits vassaux*, tenanciers de fiefs sans juridiction et dont la fonction publique consistait essentiellement à occuper un siège aux grands jours de justice ou audiences générales.

3º Les *nobles à brevet et sans fiefs*, dont la prérogative essentiellement honorifique consistait à pouvoir être appelés à siéger aux Trois Etats dans le rang de la noblesse.

Dans la pratique ces distinctions sont malheureusement impossibles à établir et à maintenir d'une manière rigoureuse :

1º Parce qu'à l'époque où l'histoire du pays commence à s'éclairer de documents suffisamment nombreux et certains et où les noms de famille se fixent définitivement, les ministériaux tirés d'autres couches de la population se trouvent déjà mélangés avec les nobles de race tandis que ceux d'entre ces derniers qui n'ont pas prêté pour leurs

¹⁾ Die Mittelalterlichen Architektur- und Kunstdenkmäler des Kantons Thurgau. S. 13. Beilage zum Anzeiger für Schweiz. Alterthumskunde, 1895.

²⁾ Msc. im Besitze der historischen Gesellschaft des Kantons St. Gallen.

alleus l'hommage féodal ou qui ne se sont pas pliés à l'état de ministérialité des seigneurs du pays ont presque achevé de se perdre dans les rangs de la population rustique ou bourgeoise.

2^o Parce que l'on voit apparaître dans la suite des comtes de nombreuses familles étrangères à l'Etat et dont l'origine est incertaine.

3^o Parce que la distinction tirée du rôle féodal des vassaux nous obligeraient à disjoindre trop violemment les membres des familles anoblies comme les Sandoz, les Andrié, les Poutalès dont les uns ont été invétus de la haute juridiction seigneuriale tandis que d'autres figureraient au rang des nobles à brevet et sans fief, et d'une manière générale parce que les divers membres et les diverses branches d'une même famille devraient suivant les temps figurer tantôt dans l'une et tantôt dans une autre des catégories.

4^o Parce que la plupart des petits fiefs, dont la possession pleine ou partielle entraînait l'obligation de siéger aux audiences, étaient d'importance si minime que le gouvernement négligea souvent d'astreindre leurs possesseurs à l'observation des formes féodales de l'hommage et de l'investiture, si bien que quelques-uns furent possédés par des non nobles et que plusieurs devinrent insensiblement des biens patrimoniaux.

Nous devons donc renoncer à établir un ordre quelconque d'origine, de rang ou de préséance.

Il ne nous reste qu'à choisir entre l'ordre *chronologique* et l'ordre *alphabétique*.

Le premier serait certainement préférable s'il était possible de l'établir, ce qui n'est pas le cas, vu que le statut propre de nombreuses familles primitivement étrangères à l'Etat est sans rapport avec les relations de vassalité qui les ont rattachées à nos princes, et parce que, jusqu'à l'époque de la Réformation, le moment de l'apparition à Neuchâtel de certaines familles nobles, ou celui de l'accession à la noblesse de certaines familles nouvelles ne saurait être déterminé avec précision.

L'ordre *alphabétique* reste donc seul possible.

Il nous permettra de grouper toutes les indications relatives à une même famille.

Il aura l'avantage de faciliter les recherches tout en se prêtant aux développements historiques ou chronologiques que la matière comporte.

Il nous épargnera enfin toutes les critiques que peut soulever en pareille matière une classification quelconque dès qu'elle n'est pas absolument certaine et rigoureuse.

II.

Dès la fin du XVI^e siècle, les actes d'anoblissement conférés par le souverain durent, sous peine de nullité, être enregistrés par le Conseil d'Etat. Il suffit de les relever dans les manuels de ce corps.

Cet enregistrement ou *entérinement* procura seul dès lors la reconnaissance de la qualité nobiliaire dans l'Etat.

Dès cette époque s'affirme le principe, formulé d'ailleurs dès les temps les plus anciens de notre histoire, que, à part la personne même du souverain, la plénitude du gouvernement réside dans le pays. Le Conseil d'Etat exerçant toutes les attributions qui appartiennent ailleurs au cabinet du prince ou à une chambre heraldique, prononçait

sur l'application et l'interprétation des diplômes, sur l'attribution et la dévolution des titres ou qualifications, ainsi que sur la validité de toutes prétentions nobiliaires.

Les familles de noblesse étrangère qui, au cours des deux derniers siècles acquièrent le droit de cité dans l'Etat par l'incorporation à une bourgeoisie ou à une commune, mais qui ne firent pas reconnaître leur noblesse par le Conseil d'Etat, ou auxquelles cette qualité ne fut pas tout au moins reconnue tacitement par l'investiture d'un fief noble, n'ont donc, à proprement parler, pas droit à figurer dans le nobiliaire neuchâtelois. Nous les mentionnerons néanmoins pour mémoire et pour autant que nous jugeons intéressant de le faire eu égard soit à leur illustration soit au rôle qu'elles ont pu jouer dans l'Etat.

Quant à la période antérieure au règne de Marie de Bourbon (fin du XVI^e siècle) nous devons admettre comme pouvant figurer ici :

a) Les possesseurs de fiefs nobles dans l'Etat.

b) Les individus qualifiés dans les actes de « *chevalier* », « *écuyer* », « *donzel* », « *noble* », pour autant qu'ils ont eu leur principal établissement dans le pays, lors même que pour quelques-uns nous ne savons pas l'origine de cette distinction, et à l'exclusion de personnages revêtus de fonctions éminentes mais que rien, malgré le rôle auquel les avait poussés leurs talents ou la confiance du souverain, ne permet de classer dans la catégorie des gentilshommes.

Il n'y a jamais eu dans ce pays de fonctions civiles ou militaires dont la possession ait ipso facto conféré la noblesse. Il n'y avait pas davantage de charges qui fussent expressément réservées aux gentilshommes.

A part la capacité de posséder des fiefs nobles, le devoir de siéger au rang de la noblesse dans les Trois-Etats, et le droit de juger dans les cours féodales, la noblesse n'a guère possédé à Neuchâtel, et cela depuis plusieurs siècles, qu'une prééminence purement honorifique avec quelques prérogatives extérieures comme celle de porter dans les actes publics la qualification de « *noble* » et la dispense de l'agenouillement en justice.



1. D'AFFRY. — Famille noble de Fribourg qui ne paraît pas avoir acquis l'indigénat neuchâtelois ni avoir possédé de fiefs dans le pays mais qui mérite de figurer ici comme ayant fourni trois gouverneurs à la Principauté sous les souverains de la maison de Longueville, de 1625 à 1694.

ARMES : Chevonné d'argent et de sable de six pièces; on trouve aussi d'argent à trois chevrons de sable.

CIMIER : Un bonnet, haut de forme, aux pièces de l'écu, sommé de 3 plumes d'autruche d'argent et de sable.

SUPPORTS : Deux léopards au naturel.

DEVISE : In via virtuti nulla est via.

2. D'AIGNÉ. — Gentilshommes probablement d'ancienne souche libre, titrés d'*écuyers* au XIV^e siècle. L'un d'eux, Jaquemin, substitua au commencement du XV^e siècle à son nom celui de sa mère, de *Vieilmarché*, sous lequel cette famille s'est éteinte à la fin du XV^e siècle.

ARMES : Inconnues.

3. D'ANDOING. — Selon Boyve, Isabelle de Neuchâtel aurait, en 1383, donné un fief au Val-de-Travers à *Antoine d'Andoing*, originaire de Gascogne. Au siècle suivant, *Pierre d'Andoing* ayant épousé *Catherine du Terraux*, dernière héritière des Vauxtravers, ses enfants prirent le nom et les armes de leur mère.

Descendance éteinte au commencement du XVII^e siècle chez les *Mayor-de Romainmôtiers*.

ARMES : D'argent au pal d'or chargé de trois bandes de sable.

4. ANDRIÉ. — *Jean-Henry Andrié*, d'une famille bourgeoise de Valangin, ambassadeur de Prusse à Londres, conseiller d'Etat, reçut du roi Frédéric II, avec droit de substitution en faveur de son frère Jean-Jacques, l'inféodation de la *Baronie du Gorgier* (7 juillet et 25 août 1749) récemment réunie à la directe.

Jean-Henry d'Andrié, neveu du précédent, baron de Gorgier par investiture du 13 juin 1765, fut créé *Vicomte de Gorgier* par diplôme du roi Frédéric-Guillaume II du 6 décembre 1787 entériné le 11 février 1788. — Descendance éteinte en 1813. (C'est à notre connaissance le seul cas où ce titre de *vicomte* a été conféré à une famille neu-châteloise. Le Conseil d'Etat chargea même le procureur général et le chancelier de veiller à ce qu'aucune conséquence ne résultât pour la nature de la *baronie* de Gorgier du changement de titre de son possesseur.)

Simon-Jean-Pierre d'Andrié, frère du précédent, conseiller d'Etat, reçut du même prince le titre de *Baron d'Andrié de Gorgier* par diplôme du 9 novembre 1789 entériné le 20 juin 1791. — Descendance éteinte.

ARMES : Coupé au premier de gueules au pal d'argent chargé de trois chevrons de sable; au second d'argent au cerf passant au naturel.

CIMIER : Une tête d'aigle de sable, couronnée et becquée d'or, lampassée de gueules.

5. D'ANET. — Très ancienne famille de ministériaux de la maison de Neuchâtel et dont plusieurs membres figurent comme chevaliers dès le XII^e siècle. — Eteinte au XIV^e siècle.

ARMES : Inconnues.

6. D'ARBERG. — *Ulrich d'Arberg*, cadet de la maison de Neuchâtel, reçut en 1225 l'inféodation de la seigneurie de *Valangin* que sa famille posséda jusqu'à son extinction en 1518. Ses descendants conservèrent le titre et le nom patronymique de *Comtes d'Arberg*. Ils cherchèrent vainement à diverses reprises à secouer la suzeraineté du comte de Neuchâtel et à faire de Valangin soit une baronie immédiate de l'Empire soit un Etat souverain. (Voir *des Pontins*).

ARMES : De gueules au pal d'or chargé de trois chevrons de sable.

CIMIER : Un bonnet haut de formes, aux pièces de l'écu, surmonté d'un plumet en forme de boule.

7. D'ARENS. — Très ancienne famille de ministériaux dont quelques membres figurent comme chevaliers au XII^e siècle et qui paraît s'être éteinte au siècle suivant.

ARMES : Inconnues.

8. D'ARSENT. — Ancienne famille noble de Fribourg, éteinte et dont quelques membres ont figuré au nombre des vassaux des comtes de Neuchâtel.

ARMES : Parti d'argent et de gueules à 2 roses posées de fasce, de l'un dans l'autre.

CIMIER : Un dragon naissant de sable.

9. D'ASNENS. — Ancienne famille noble de Fribourg, seigneurs de Dellay. Divers membres de cette famille, titrés de « *milites* » et « *domicelli* » paraissent avoir tenu quelques fiefs dans le comté de Neuchâtel au XII^e et au XIII^e siècle.

Descendance émigrée en France au commencement du XVII^e siècle.

ARMES : D'azur au lion d'or: brochant sur le tout aux jumelles de même posée en bande.

CIMIER : Un lion naissant d'or.

10. D'AVY. — *Jean-Frédéric de Madrutz (Madrucci), comte d'Avy*, marquis de Suriane, seigneur piémontais, mari d'*Isabelle, fille de René comte de Challant, baron de Valangin*, laquelle obtint en 1565 devant les Trois Etats, l'investiture de la Baronie de Valangin. Il reçut lui-même en 1573 le serment de ses sujets mais fut dépossédé par sentence arbitrale en 1576 en faveur du comte de Torniel son beau-frère.

ARMES : Ecartelé au 1^{er} et 4^e bandé d'argent et d'azur de six pièces; au 2^e et 3^e de sable à un mont à trois coupeaux d'argent chargé d'un chevron de gueules; sur le tout d'or à un gonfanon de gueules.

11. BAILLODZ. — Vieille famille bourgeoise qui fournit au XIV^e et au XV^e siècle des châtelains du Vautravers, des chanoines de Neuchâtel et des capitaines; éteinte dans les premières années du XVI^e siècle son nom fut relevé par *Claude Petit-pierre* fils de *Jeanne Baillodz* dernière du nom.

Ce *Claude Baillodz*, châtelain du Vautravers, reçut de Jeanne de Hochberg, par lettres du 19 novembre 1534 le droit d'acquérir et de posséder, lui et les siens le fief noble de Treytorrens. Il acquit de même en 1537 une partie du fief du Grand Jacques de Vautravers et reçut de la même princesse des *lettres de noblesse* datées du 13 mars 1538. Il assista aux audiences au rang des vassaux.

Descendance éteinte au XVIII^e siècle.

ARMES : De gueules aux deux chevrons entrelacés d'argent, dont l'un renversé.

CIMIER : Un buste d'homme sans bras vêtu aux pièces et émaux de l'écu.

12. BALLANCHE. — *Simon Ballanche*, bourgeois de Neuchâtel, capitaine au service de France acquit en 1594 le fief de Bellevaux. Il en reçut l'investiture le 28 janvier 1595 en même temps que des lettres de noblesse de Marie de Bourbon.

Simon Ballanche ne laissa qu'une fille qui apporta le fief de Bellevaux chez les Merveilleux.

ARMES : D'azur au chevron (alias à la fasce) d'argent accompagné en chef d'une mollette d'or, en pointe d'un croissant du second.

13. BARBIER. — *Abraham Barbier*, bourgeois de Boudry, enrichi dans le commerce, fut anobli par le roi Frédéric-Guillaume I^r, le 28 juin 1727. Le diplôme fut entériné le 1^{er} décembre de la même année; il présente cette particularité qu'il indique comme motifs, outre la fidélité et le dévouement du bénéficiaire au service du roi, les mérites du « docte et spectable ministre Chopard, oncle de sa femme » (Marguerite de Chambrier).

Descendance éteinte au commencement du XIX^e siècle.

ARMES : « *De gueules à la bande d'or chargée de trois vols d'aigle de sable, accompagnée de trois croisettes du second, deux en chef et une en pointe.* »

CIMIER : « *Un double vol d'aigle de sable déployé en dedans (sic.)* »

14. BARILLER. — *Jean Bariller*, conseiller d'Etat et commissaire général, fut anobli sous la date du 24 juillet 1550 par le gouverneur Georges de Rive qui érigea en fief en sa faveur divers biens sécularisés du prieuré de Corcelles. En raison de l'origine singulière de sa noblesse Jean Bariller ne fut pas appelé à siéger aux audiences; néanmoins ses fils obtinrent du Conseil d'Etat le 1^{er} Septembre 1568 la reconnaissance de leur noblesse et l'enregistrement du diplôme de leur père.

Descendance éteinte au XVIII^{me} siècle.

ARMES : « D'azur au compas de tonnelier d'or.

CIMIER.



Das Künstlerwappen in der Schweiz.

Von Josef ZEMP.



Künstlerwappen auf der Decke von Igels
im Landesmuseum.

Kunst- und Dekorationsmaler bedienen sich heute so gern des roten Schildes mit drei weissen Schildchen darin, dass die Frage nach Alter und Ursprung dieses beliebten Abzeichens des Malerberufes sich wie von selber stellt. Am eingehendsten hat sich bis jetzt der Heraldiker F. Warnecke damit beschäftigt. Seine Studien sind in einer Abhandlung niedergelegt, deren Bilderschmuck nebst einigen Ausgeburten modern-altdeutschen Stiles zahlreiche Reproduktionen alter Darstellungen enthält¹⁾. Vermag ich auch dem Malerwappen nicht gleich Warnecke « den unbeschreiblichen Duft und Zauber der Volkssage und Volkstümlichkeit » abzufühlen, so halte ich es doch der Mühe wert, die Ausführungen dieses Verehrers deutscher Renaissance mit einigen ihm unbekannten Belegen aus der Schweiz zu ergänzen.

Über den Ursprung des Künstlerwappens wollen uns verschiedene Sagen belehren²⁾. Kaiser Maximilian hätte nach der einen das Wappen dem Albrecht Dürer verliehen, von welchem es alle Maler-Innungen in der Folge übernommen hätten. Nach einer anderen Legende hätten die im XV. Jahrhundert angeblich am Bau des Münstersturmes von Strassburg betätigten « Junkherren von Prag » zuerst dieses Wappen geführt und anlässlich eines Streites mit den Herren von Rappoltstein, die ebenfalls drei Schildchen im Wappen führen, durch

¹⁾ F. Warnecke. Das Künstlerwappen. Ein Beitrag zur Kunstgeschichte. Berlin 1887.

²⁾ Warnecke, S. 18 u. f.